

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54614

Gouvernement du Québec

## **Décret 998-2010**, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### **Commerçants et recycleurs** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III de ce code et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles il peut être mis fin à ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987, a édicté le Règlement sur les commerçants et les recycleurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « machinerie agricole » par les mots « machines agricoles ».

**2.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « la machinerie agricole » par les mots « les machines agricoles »;

2<sup>o</sup> dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, du mot « machineries » par le mot « machines ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54615

### **Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### **Financement**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 novembre 2010, le « Règlement sur le financement ».

\* Les seules modifications au Règlement sur les commerçants et les recycleurs, édicté par le décret numéro 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1427-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7018).